



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°044/2019/ANRMP/CRS DU 20 NOVEMBRE 2019 SUR LE RECOURS
DE LA SOCIETE KANIAN CONSULTING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES N°T239/2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE
QUATRE (04) CLASSES AU LYCEE MODERNE DE SIFIE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 13 septembre 2019 de la société KANIAN CONSULTING ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 13 septembre 2019, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°355, le cabinet KANIAN CONSULTING, a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T239/2019 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de quatre (04) classes au Lycée Moderne de Sifié ;

I/ DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du WORODOUGOU a organisé l'appel d'offres n°T239/2019 relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de quatre (04) classes au Lycée Moderne de Sifié ;

Cet appel d'offres financé sur le budget du Conseil Régional du WORODOUGOU de l'exercice 2019, ligne budgétaire 9202/2212, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 28 juin 2019, neuf (09) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- EGFA ;
- EDAF ;
- EGBC ;
- ENTREPRISE CHIGATA ;
- ECOPREST ;
- ORNELAM ;
- KANIAN CONSULTING ;
- INTER TRAVAUX ;
- EGS ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 04 juillet 2019, la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ECOPREST pour un montant de trente-trois millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quarante-trois (33.797.443) F CFA ;

Par correspondance réceptionnée le 22 août 2019, l'autorité contractante a notifié au cabinet KANIAN CONSULTING les résultats de l'appel d'offres ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, le cabinet KANIAN CONSULTING les a contestés, par correspondance en date du 29 août 2019 adressée au Conseil Régional du WORODOUGOU, réceptionnée le 02 septembre 2019 par la société SICOGLI ;

En outre, le cabinet KANIAN CONSULTING a transmis au Conseil Régional du WORODOUGOU ladite correspondance par mail en date du 06 septembre 2019 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, le cabinet KANIAN CONSULTING a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 13 septembre 2019, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T239/2019 ;

II/ DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, le cabinet KANIAN CONSULTING fait valoir que les motifs invoqués par la COJO pour rejeter son offre, à savoir l'insuffisance de son expérience spécifique et de la qualification de son personnel d'encadrement, ne sont pas des fondements objectifs ;

III/ DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CONSEIL REGIONAL DU WORODOUGOU

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le Conseil Régional du WORODOUGOU a, par correspondance en date du 30 septembre 2019, expliqué que l'offre du cabinet KANIAN CONSULTING n'a pas été retenue parce qu'elle ne respecte pas les critères d'évaluation et de qualification du dossier d'appel d'offres (DAO), notamment en ce qui concerne les critères de l'expérience spécifique et de qualification du personnel clé ;

IV/ DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 17 octobre 2019, invité l'entreprise ECOPREST, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations sur le recours du cabinet KANIAN CONSULTING ;

A ce jour, aucune suite n'a été donnée à cette correspondance ;

VI/ SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières d'Appels d'Offres (DPAO) ;

VII/ SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres au cabinet KANIAN CONSULTING, le 22 août 2019, ainsi que l'atteste la mention « *Reçu* » portée sur la correspondance de notification datée du 19 août 2019 ;

Qu'à compter de cette date, la requérante disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 05 septembre 2019 pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que le recours préalable de la requérante en date du 29 août 2019, bien qu'adressée au Président du Conseil Régional du WORODOUGOU, a été réceptionnée le 02 septembre 2019 par la Société Ivoirienne de Construction et de Gestion Immobilière (SICOGI) ;

Que s'il est vrai que le Directeur Général de la SICOGI est également le Président du Conseil Régional du WORODOUGOU, il reste que la SICOGI qui a réceptionné le recours préalable n'est pas l'autorité contractante de l'appel d'offres n°T239/2019, de sorte que la requête déposée au service courrier de cette société ne constitue pas le recours préalable tel que prescrit par l'article 167 du Code des marchés publics ;

Que dès lors, seul le courriel en date du 06 septembre 2019, portant transmission du recours gracieux au Conseil Régional du WORODOUGOU, constitue effectivement un recours préalable ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 06 septembre 2019, soit un (01) jour ouvrable après l'expiration du délai réglementaire, la requérante a exercé un recours tardif, de sorte que son recours non juridictionnel est irrecevable, pour violation des dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 13 septembre 2019 par la société KANIAN CONSULTING est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T239/2019 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société KANIAN CONSULTING et au Conseil Régional du WORODOUGOU, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P